



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 8201

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat d'annuler les articles 4 et 5 du décret n° 93-768 du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans les lieux de vente à caractère spécialisé mentionnés à l'article L. 17-3 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. La présence et l'offre traditionnelles sur les lieux de vente d'objets ayant un lien direct avec les produits viticoles (tire-bouchons, taste-vin, verres) constituent un complément de revenus des viticulteurs mais aussi un élément de convivialité et de communication. Pour les producteurs négociants et coopératives, singulièrement dans les petites régions de production et dans les zones touristiques, la remise de tels objets est le seul moyen de communication de proximité disponible à la différence des grandes sociétés qui peuvent recourir à des campagnes internationales, y compris vers la France à partir des réseaux de télévision par satellite. La restriction découlant de l'annulation partielle du décret du 29 mars est un mauvais coup pour la profession à l'approche des fêtes de fin d'année et, dans des départements comme la Savoie et la Haute-Savoie, à l'approche de la saison touristique d'hiver. 90 % de la production du vignoble d'appellation Savoie est vendu dans la province de Savoie et notamment avec la fréquentation des stations. Il souhaite donc que le Gouvernement prenne rapidement des mesures pour remédier à cette annulation et souhaite connaître les orientations retenues par celui-ci.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme comporte un ensemble de mesures destinées à combattre les usages nocifs de l'alcool et du tabac. En particulier, la publicité en faveur des boissons alcoolisées, et notamment du vin, n'est autorisée que dans les cas exclusivement prévus par la loi et ses décrets d'application. En juillet 1997, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du décret du 29 mars 1993 relatif à la publicité dans les lieux de vente à caractère spécialisé, pris en application de la loi susvisée. Cette annulation partielle prive désormais les producteurs, négociants et coopératives du secteur vitivinicole des dispositions réglementaires leur permettant de remettre à titre gratuit lors de la vente directe des objets strictement réservés à la consommation de leur production et marqués à leur nom comme des tire-bouchons, taste-vin, verres... Compte tenu de l'aspect traditionnel qui est attaché à ce type de communication de proximité, le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés suscitées par l'absence actuelle de réglementation dans ce domaine. Toutefois, l'adoption de nouvelles dispositions qui est demandée par l'ensemble de la profession vitivinicole nécessite des modifications législatives. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions qui ont fait l'objet de l'annulation opéraient une discrimination par rapport aux autres dispositions du décret qui interdisaient de telles pratiques dans les autres lieux de vente à caractère spécialisé, cette discrimination n'étant pas prévue par la loi elle-même. Par ailleurs, une instance d'évaluation prévue par cette loi a été mise en place sous l'égide du Commissariat général du Plan. La commission pluridisciplinaire constituée à cet effet et présidée par M. Guy Berger, président de chambre à la Cour des comptes, a précisément pour objectif, d'une part de faire le bilan de l'efficacité de la loi en matière de lutte contre l'alcoolisme et contre le tabagisme et, d'autre part, de mettre en évidence les difficultés suscitées par son

application, ainsi que les réformes souhaitables. Par conséquent, les aspects relatifs à la publicité en faveur des boissons alcoolisées figurent parmi les questions examinées par cette instance, dont le rapport devrait être remis à la mi-1998. Le ministre de l'agriculture et de la pêche veillera à ce que l'adaptation de la loi issue de ce travail d'évaluation soit engagée rapidement, dans l'intérêt commun de la filière vitivinicole et de la santé de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8201

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4709

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1017